

ARRÊTÉ DU MAIRE

AG_A_2022_09

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2023

Le Maire de la commune d'ONDRES,
VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifiant le régime des dérogations au repos dominical accordées aux salariés des établissements de vente au détail,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal par délibération en date du 1er décembre 2022, délibération n° 2022-12-04,
VU la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différents commerces concernés,

ARRETE

Article 1er : Les établissements de commerce de détail (de biens ou de services) où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2023, sur la base des 12 dimanches suivants :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| - 30 avril 2023 | - 13 août 2023 |
| - 18 juin 2023 | - 20 août 2023 |
| - 16 juillet 2023 | - 27 août 2023 |
| - 23 juillet 2023 | - 17 décembre 2023 |
| - 30 juillet 2023 | - 24 décembre 2023 |
| - 06 août 2023 | - 31 décembre 2023 |



Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de Tarnos, la Police Municipale d'Ondres, les commerçants concernés et l'Unité Départementale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Fait à ONDRES, le 06 décembre 2022

Éva BELIN
Maire d'ONDRES.



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.